
ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n° 2023.072 portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Franck Herbron, 2^{ème} adjoint, pendant l'absence du maire, du mardi 21 novembre au jeudi 23 novembre 2023

Le maire de la commune de Morzine,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-17, 2122-18,

Vu le procès-verbal du 28 mai 2020 portant élection du maire et des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2023.050 portant délégation de fonctions et de signatures à M. Franck Herbron, 2^{ème} adjoint, en charge des travaux, des espaces verts, des voiries, de la prévention des risques, des espaces naturels à préserver et de l'agropastoralisme,

Attendu que le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

Considérant que, pour la bonne administration de la commune de Morzine, pendant la période d'absence du maire du mardi 21 novembre au jeudi 23 novembre 2023, il convient de donner délégation supplémentaire à un adjoint pour suppléer le maire dans une partie de ses fonctions,

Considérant qu'il y a lieu d'identifier, le titulaire de cette délégation pendant cette période d'absence du maire,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Durant l'absence du maire, soit durant la période du mardi 21 novembre 2023 au jeudi 23 novembre 2023, M. Franck Herbron, 2^{ème} adjoint, est autorisé à signer, de manière temporaire, en lieu et place du maire, qui lui donne délégation de fonctions et de signatures dans les domaines suivants :

- les courriers, attestations,
- les arrêtés,
- les documents d'urbanisme (permis de construire, déclarations d'intention d'aliéner, certificats d'urbanisme...),
- les actes d'état civil,
- tout acte administratif revêtant un caractère d'urgence.

ARTICLE 2 :

Dans ce cadre, la signature par Monsieur Franck Herbron, 2^{ème} adjoint :

- devra être précédée de la mention suivante « Pour le maire empêché et par délégation »,
- emportera, sous le contrôle de la directrice générale des services par intérim, versement et enregistrement du document signé aux archives de la commune.

ARTICLE 3 :

En application de l'article 6 du décret 2014-90 du 31 janvier 2014, portant application de l'article 2 de la loi N°2013-907 du 11 octobre 2013, relative à la transparence de la vie publique, Monsieur Franck Herbron, 2^{ème} adjoint, titulaire provisoirement d'une délégation de fonctions et de signatures, si il estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, devra en informer le maire par écrit en précisant la tenue des question pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté du maire déterminera, en conséquence, les questions pour lesquels M. Franck Herbron, 2^{ème} adjoint, devra s'abstenir d'exercer ses compétences.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est exécutoire pour toute la période d'absence du maire soit du mardi 21 novembre au jeudi 23 novembre 2023.

ARTICLE 5 :

La directrice générale des services, par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après transmission à Monsieur le préfet de la Haute-Savoie et publication. Une ampliation sera notifiée au délégataire.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Morzine, le 20 novembre 2023.

Le maire,

Fabien Trombert,



Notification à M. Franck Herbron,
2^{ème} adjoint

Le 20 novembre 2023.

